



Conseil de déontologie - Réunion du 14 mai 2014
Avis **Plainte 14-08**
Commune de Farciennes c. Philippe Boudard / SudPresse

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art . 1), occultation d'informations essentielles (art. 3), méthodes déloyales (art. 17).

Origine et chronologie :

Le CDJ a reçu le 5 février 2014 une plainte de la commune de Farciennes contre un article de SudPresse publié quinze jours plus tôt. Le S.G. a demandé des précisions qui sont arrivées le 14 avril sous la forme de 13 attestations d'habitants de la rue certifiant qu'ils ont un emploi. Entre-temps, SudPresse a fourni une première argumentation en réponse à la plainte, communiquée à la plaignante le 26 mars, et annonce une suite pour le 2 mai. Ce 14 mai, le CDJ a estimé disposer de suffisamment d'informations pour prendre une décision.

Les faits :

SudPresse a entamé le 22 janvier une série de quelques articles sur des rues de Wallonie où le taux de sans emploi est élevé. Le premier article concerne la rue Clément Daix, à Farciennes. Le reportage est annoncé en p. Une par le titre *Exclusif. La rue de Wallonie où personne ne travaille*, le sous-titre *Aucun habitant de la rue Daix à Farciennes n'a un boulot. C'est soit le chômage, la retraite ou le CPAS* et une photo. L'article en p. 14 est titré *La rue où personne ne travaille* et a pour sous-titre *Etonnant : rue Daix, entre chômage, retraite et allocations, aucun habitant n'a d'emploi.*

Il contient des témoignages et des photos d'habitants. L'article est surmonté d'un chapeau qui indique qu'il s'agit des « *habitants du dernier tronçon de la rue Daix* ». Et le 2^e alinéa de l'article répète « *A la rue Daix, sur le dernier tronçon long de 300 mètres...* ». Le journaliste précise qu'il a pu y identifier une seule travailleuse.

L'ensemble publié ce 22 janvier est signé P. B., initiales d'un journaliste de la locale de Charleroi.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

La plaignante (résumé) :

Dans sa plainte initiale

La plaignante note qu'aucun fait concret ne permet d'étayer le propos de l'article, basé sur une approche impressionniste. Le journaliste n'a pas interrogé tous les habitants. Il n'a pas recoupé son information en demandant des données globales à l'administration communale, ce qui débouche sur des informations mensongères puisque des habitants de la rue Daix ont en réalité un emploi. Enfin, la plaignante demande pourquoi le journaliste s'est fait passer pour un enquêteur de l'Union européenne.

Il y a donc, selon la plainte, atteinte à plusieurs règles déontologiques : respecter la vérité, ne pas user de méthodes déloyales dans la recherche d'informations, respecter la vie privée des

personnes, rectifier toute information erronée et s'interdire la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement.

En réplique à l'argumentation de SudPresse :

La commune a fourni 11 attestations signées 13 habitants de la rue qui certifient avoir un emploi. Toutes sont signées et portent une adresse dans la rue Daix, entre les numéros 31 et 114.

Le média (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

La rédaction a été alertée par des habitants et a trouvé le sujet intéressant. Le journaliste l'a traité en recourant à des témoignages. L'article précise qu'il s'agit du dernier tronçon de la rue, sur lequel il n'y a pas d'étude officielle.

L'enquête, réalisée selon le rythme du travail journalistique, exclut toute possibilité d'exhaustivité. Le journal a publié l'interview des personnes rencontrées. L'article précise qu'une travailleuse a pu être identifiée. Le journaliste a choisi de faire l'impasse sur la source officielle que constitue la commune, celle-ci n'étant pas détentrice d'informations crédibles.

La commune n'a pas vocation à invoquer la protection de la vie privée dès lors que les personnes interrogées ont répondu spontanément et ont accepté de poser pour les photos. Le journaliste s'est présenté comme tel et était accompagné d'un photographe portant une veste mentionnant SudPresse qui a demandé à chaque personne l'autorisation de la prendre en photo. Journaliste et photographe circulaient dans une voiture portant les logos *SudPresse* et *La Nouvelle Gazette*.

En dernière argumentation :

Comme le précise le journaliste, le chapeau et le texte indiquent sans ambiguïté qu'il ne s'agit pas d'une enquête exhaustive. Les titres, quant à eux, doivent nécessairement ramasser en quelques mots toute la teneur du reportage. Le chapeau et le texte permettent de nuancer ce que les titres n'ont pas la possibilité d'exprimer.

NB : la rue Daix fait environ 600 m. de long. Le « dernier tronçon » en question est situé côté gare, est long d'environ 260 m. et comporte les maisons portant les numéros 1 à 90 environ. 7 des 13 personnes ayant fourni une attestation d'emploi habitent ce tronçon.

Tentatives de médiation : N.

Avis :

Les éléments fournis par Sudpresse et le genre de photos publiées rendent peu vraisemblable le recours à une fausse identité de la part du journaliste et du photographe. Aucun élément factuel avéré n'indique une atteinte à la vie privée des personnes interrogées. Enfin, les journalistes ont la liberté du choix de leurs sources dès lors qu'ils n'éliminent ou ne déforment aucune information essentielle ; il n'y a pas de faute déontologique dans le fait de ne pas s'être adressés à la commune pour obtenir des informations.

Par contre, l'ensemble des titres et sous-titres présentés en p. Une et en p. 14 trompe le lectorat quant aux taux d'emploi des habitants de la rue Daix. Ces éléments sont affirmatifs (« *La rue où personne ne travaille* », « *Aucun habitant de la rue Daix...* ») mais sont en contradiction avec les attestations d'emploi fournies par treize habitants. Il faut attendre le chapeau de l'article puis son deuxième alinéa pour comprendre que l'article ne concerne qu'un tronçon de la rue. Mais même là, huit habitants attestent qu'ils exercent un emploi, soit plus que le nombre de personnes citées dans l'article.

Dans des avis antérieurs, le CDJ a rappelé que le titre d'un article ne peut être contraire au contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique parmi lesquelles figure le respect de la vérité. Or, la titraille présentée ici et le contenu de l'article portent atteinte à la vérité des faits.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne le grief de manquement à la recherche et au respect de la vérité. Elle ne l'est pas à propos des autres griefs.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de publier le texte suivant dans les sept jours suivant la communication du présent avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a considéré ce 14 mai que *SudPresse* a commis une faute déontologique dans un article publié le 22 janvier 2013 sous le titre *Exclusif. La rue de Wallonie où personne ne travaille*. Cet article concernait la rue Clément Daix, à Farciennes. Le sous-titre précisait : « *Aucun habitant de la rue Daix à Farciennes n'a un boulot.* » C'est la commune de Farciennes qui a introduit une plainte au Conseil de déontologie.

Le CDJ a constaté que le reportage tel que présenté en p. 14 ne respecte pas la déontologie journalistique en ce qui concerne la recherche de la vérité. D'une part, les éléments généralisateurs qui y figurent (« *La rue où personne ne travaille* », « *Aucun habitant de la rue Daix...* ») sont en contradiction avec les attestations d'emploi fournies par treize habitants de cette rue.

D'autre part, même si le journaliste a précisé qu'il a réalisé son enquête dans un tronçon de la rue auprès d'un certain nombre de personnes, l'information est fautive. Sept habitants de ce tronçon ont attesté exercer un emploi, soit plus que le nombre de personnes citées dans l'article comme sans emploi. Le CDJ estime que *SudPresse* n'a pas respecté l'obligation de rechercher et respecter la vérité (article 1 du Code de déontologie journalistique).

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéroux
Yves Thiran

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Société Civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Dominique d'Oline, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président